

Conseil de développement Pays des vallons de Vilaine

Règlement intérieur du Conseil de développement

Titre 1 CONSTITUTION ET MISSIONS

Article 1 : CONSTITUTION

Il est constitué au sein du Pays des vallons de Vilaine un Conseil de développement en application de la loi n°99-533 du 25 juin 1999 et conformément à la volonté de l'assemblée générale du Pays, instance délibérante exprimée le 20 septembre 2001.

Sa réunion d'installation s'est déroulée le 8 novembre 2001.

Article 2 : MISSIONS

En conformité avec les principes exposés dans l'article 22, alinéa 7 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée par la loi du 25 juin 1999, et avec l'accord de l'Assemblée Générale du Pays, le Conseil de développement :

- 1- est associé à l'élaboration de la charte
- 2- peut être consulté sur toute question relative à l'aménagement et au développement du Pays
- 3- est informé au moins une fois par an de l'avancement des actions engagées par les maîtres d'ouvrage pour la mise en œuvre du projet de développement du Pays et sera associé à l'évaluation de la portée de ces actions.
- 4- participe à l'évaluation a priori des projets notamment en fonction de critères de recevabilité des dossiers qui permettront de filtrer les projets aptes à demander la prise en compte par le Pays.
- 5- participe à l'évaluation a posteriori : examen annuel, soit à échéance soit par fin de période des projets menés
- 6- mobilise les acteurs : identification et proposition des personnes ayant des compétences par rapport au projet mené dans les commissions, pour y être acteur
- 7- informe les acteurs : les rapporteurs synthétisent pour le conseil de développement les travaux des commissions thématiques
- 8- assure la transversalité :
 - interne : échanges entre rapporteurs de chaque commission,
 - externe : identifie et intègre les réflexions des pays voisins
 - verticale : relations élus-conseil de développement
- 9- dispose du pouvoir d'autosaisine dans le cadre de ses missions

Conseil de développement

Pays des vallons de Vilaine

Titre 2 LES MEMBRES DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Article 3 : COMPOSITION

Le Conseil de développement est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs acteurs sur leur territoire qui sont des personnes physiques ou morales. Ces représentants ont été désignés à cet effet par l'Assemblée Générale du Pays.

Le mandat est nominatif et personnel, il ne peut être délégué à une autre personne. Chaque représentant est invité à participer aux réunions de l'Assemblée plénière et aux commissions de son choix.

Le Conseil de développement se compose de 60 membres titulaires et autant de suppléants *répartis de la manière suivante :*

5 collèges de socioprofessionnels :

- Services aux personnes
- Environnement, eau, paysage et agriculture
- Economie formation,
- Sports loisirs culture
- Tourisme et patrimoine,

Elus

Article 4 : INTERVENANTS EXTERIEURS

Le Conseil de développement, à la demande de son président, ou de ses membres, peut inviter à ses réunions toute personne qui lui est étrangère mais dont la présence paraît utile. Cette personne n'a pas droit de vote.

Article 5 : RENOUELEMENT

La durée du mandat des membres de l'assemblée plénière est de 3 ans renouvelable, à compter de la réunion d'installation du 8 novembre 2001.

Six mois avant la date d'anniversaire, sur proposition du Conseil de développement, le bureau du Pays procédera à une consultation des organismes partenaires. A l'issue de cette consultation, la séance plénière du Conseil de développement validera une liste de membres qui aura été agréée par l'Assemblée Générale du Pays.

Le nombre d'adhérents d'un des collèges *sera compris entre 8% et 25% de la totalité des membres du Conseil de développement.*

Conseil de développement

Pays des vallons de Vilaine

Article 6 : CESSATION

La qualité de membre se perd par la démission, le non renouvellement du mandat, le décès, la dissolution de l'assemblée plénière ou la radiation prononcée par le Conseil de développement pour motif grave.

Avant la prise de décision éventuelle de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil de développement.

Le membre sera réputé démissionnaire de fait après absence répétée et non valablement motivée au cours d'une période de deux ans. Un courrier lui sera adressé en ce sens par le Président du Conseil de développement.

Article 7 : NOMINATION

L'assemblée plénière du Conseil de développement procède au remplacement de postes vacants ou bien à la nomination de nouveaux membres. La nouvelle liste est agréée par l'Assemblée Générale du Pays qui sera attentive à l'adéquation du profil avec celui décrit dans l'article 25 de la loi.

Leur nomination se fait pour la durée du mandat restant à courir et peut-être renouvelé.

Titre 3 ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Article 8 : ASSEMBLEE PLENIERE

L'assemblée plénière se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président ou de la majorité de ses membres.

Le Président du Pays peut également convoquer l'Assemblée Plénière.

Elle décide de la politique générale du Conseil de développement

Elle élit le Président selon les modalités présentées ci-dessous

Elle élit le bureau selon les modalités présentées ci-dessous.

Elle approuve la charte de pays et met en œuvre les missions du Conseil de développement telles qu'elles sont évoquées dans l'article 2.

Seuls les titulaires votent. En cas d'empêchement du titulaire, son suppléant le représente et vote pour lui. En cas d'empêchement d'un membre titulaire et de son suppléant, il peut donner procuration à un autre membre pour le représenter et voter en son nom lors d'une réunion de l'assemblée plénière, nul membre ne pouvant cependant être porteur de plus de deux procurations.

L'assemblée plénière ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un des délégués sont représentés après avoir reçu une convocation comportant un ordre du jour détaillé au moins une semaine avant la date de la réunion.

Conseil de développement

Pays des vallons de Vilaine

Si le quorum n'est pas atteint à la réunion, l'Assemblée Générale pourra se réunir après un délai de deux semaines au minimum, sans condition de quorum.

Les décisions se prennent à la majorité simple tous collèges confondus, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Article 9 : BUREAU

Il est composé de 11 membres :

Le président

1 représentant par commission thématique (rapporteur) *sauf pour la commission communication qui comptera parmi ces membres ces rapporteurs*

5 membres élus par l'assemblée

Le président est le garant du respect de l'équilibre géographique et socioprofessionnel à l'intérieur du Bureau.

Le Bureau, à la demande de son président, ou de ses membres, peut inviter à ses réunions toute personne qui lui est étrangère mais dont la présence paraît utile. Cette personne n'a pas droit de vote.

La durée du mandat des membres du bureau est de 3 ans renouvelable.

Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président.

Il est l'instance dirigeante du Conseil de développement.

Il convoque les assemblées plénières prépare ses réunions et détermine leur ordre du jour.

Il rédige les rapports, programmes d'activités, avis et propositions qui seront soumis à l'assemblée plénière.

En cas d'empêchement, un membre peut donner procuration à un autre membre *du bureau* pour le représenter et voter en son nom lors d'une réunion de bureau, nul membre ne pouvant cependant être porteur de plus de deux procurations.

Le bureau ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres en exercice sont présents ou représentés.

Il prend ses décisions à la majorité simple, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Article 10 : PRESIDENT

Il est élu par l'Assemblée plénière à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés.

Il est rééligible *tous les 3 ans*.

Il préside le Bureau.

Conseil de développement

Pays des vallons de Vilaine

Il représente le Conseil de développement.

En cas d'empêchement, il délègue un des membres du bureau en exercice.

Article 11 : COMMISSIONS THEMATIQUES ET RAPPORTEURS

Les commissions thématiques sont ouvertes.

Elles sont composées des membres du Conseil de développement, des élus référents désignés par les communes ainsi que des personnes associées compétentes.

Elles sont au nombre de 6, en rapport avec les collèges du Conseil de développement
services aux personnes, logement, transport
environnement, eau, paysage et agriculture
économie formation
tourisme patrimoine
sports loisirs culture
communication

L'assemblée Plénière du Conseil de développement élit un rapporteur par commission thématique (*sauf pour la commission communication*). Celui-ci représentera le Conseil de développement au sein de chaque commission (*les cinq rapporteurs sont présents dans la commission communication*).

Le rapporteur est un membre titulaire du Conseil de développement.

Le rapporteur est membre du bureau du Conseil de développement.

Article 12 : RESSOURCES

Les directeurs et éventuels salariés de la structure porteuse du Pays, ainsi que les techniciens des membres du Conseil de développement assisteront le président du Conseil de développement ainsi que les présidents de commissions.

Le Conseil de développement pourra solliciter auprès de l'Assemblée Générale du Pays des moyens spécifiques pour la mise en œuvre des missions citées dans l'article 2 ainsi que la formation de ses membres et la réalisation d'études permettant d'approfondir leurs réflexions.

Le président du Conseil de développement en fait la demande au bureau du Pays qui *l'examinera et pourra engager l'action* de formation et d'étude.

Article 13 : FONCTIONNEMENT INTERNE

Les compte-rendu et avis du Conseil de développement sont adressés officiellement au bureau du Pays.

Conseil de développement

Pays des vallons de Vilaine

Article 14 : ORGANISATION DES INSTANCES DU PAYS (STRUCTURE PORTEUSE ET CONSEIL DE DEVELOPPEMENT)

Le Président du Conseil de développement ainsi que les rapporteurs sont invités à assister à toutes les réunions d'Assemblée Générale du Pays avec simple voix consultative.

Le président du Conseil de développement est invité à toutes les réunions du bureau du Pays.

Article 15 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Sur proposition du bureau, le Règlement Intérieur est modifié par validation de l'Assemblée plénière.

Cette assemblée ne pourra statuer que si les deux-tiers des délégués en exercice sont présents.

La décision sera prise à une majorité des deux-tiers des délégués présents.